

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS À 3 HEURES DU SOIR

Matabiti 32. — N° 12.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 22 mati 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an..... 18 fr.
Six mois..... 10 »
Trois mois..... 6 »
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décision fixant les frais de détention à la prison civile. — Arrêté déterminant la pénalité à appliquer aux contraventions à certains articles de l'arrêté réglementant le commerce et la pêche des nacres. — Nominations, etc. — Décision fixant les frais de bureau à allouer aux chefs de détail de l'administration de la marine.
PARTIE NON OFFICIELLE. — La navigation à vapeur et à voiles. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Histoire d'Alabilla rendue.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1883;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1^{er}. Les frais de détention à la prison civile des hommes appartenant aux équipages des navires de commerce, et empiisonnés par application du décret-loi du 24 mars 1852, sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1883 :

Frais de nourriture.....	0 fr 95
Frais de gîte et de logement.....	0 55
Total.....	1 ^{fr} 50

Ces frais seront remboursés au service Local conformément aux dispositions de la circulaire du 26 avril 1880.

Art. 2. Les mêmes tarifs seront applicables aux militaires et marins détenus à la prison civile, soit disciplinairement, soit en prévention, soit à la suite de jugements rendus par les conseils de guerre ou de justice.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 19 mars 1883.
F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE RÉACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant le commerce et la pêche des nacres dans les îles Tuamotu;

Attendu qu'il est nécessaire de donner une sanction pénale aux défenses portées en l'article 3 de cet arrêté;

Vu le décret en date du 6 mars 1877;

Sur la proposition du Chef du service administratif;

Te Raatira manoa anāi toru, Tavana Rahi, no te mau fenua farani i Otéania,

I te hio raa i te faue raa no te 24 no tennare 1874, o tei faata i te parau no te hoo raa e no te hoo raa i te parau i te mau fenua Tuamotu;

I te hio raa e, e au mau ia faata hia te hoo utua no te mau yahi i opani hia e tei faate i roto i te hio raa 3 o taua faue raa ra;

I te hio raa i te faue raa mana no te 6 no mati 1877;

No te ani raa a te Raatira e faatere i te mau ohipa no faape;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les contraventions aux §§ 1^{er} et § 2 de l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1874 seront punies de quinze jours de prison et de 100 fr. d'amende.

La saisie des nacres pêchées en contravention sera toujours opérée; la confiscation pourra en être ordonnée.

Art. 2. Dans le cas où il aurait été contrevenu en outre à l'article 7 de l'arrêté susvisé, l'amende serait fixée comme en l'article 9 du même arrêté.

Art. 3. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux peines portées au présent arrêté.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin de la colonie.

Papete, le 20 mars 1883.

F. DES ESSARTS.

Le Chef du service judiciaire,
Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE RÉACHE.

Le Chef du service administratif de la marine,
A.-S. LUZIO.

Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mars 1883, pris sur la proposition du Chef du service judiciaire, la démission de M. Vincent (Pierre-Auguste), greffier des tribunaux français de Papete, de ses fonctions de greffier de la haute-cour tabitiennne, a été acceptée; M. Louis (Chrétien), dit Blinville, commis-greffier, est nommé greffier de la haute-cour tabitiennne.

Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mars 1883, prise sur la proposition du Chef du service judiciaire, MM. Poroi et Pierre Lalavergue sont nommés membres suppléants du bureau d'assurances judiciaires.

Par décision du Gouverneur en date du 15 mars 1883, prise sur la proposition du Chef du service administratif, le sieur Weils a été autorisé, à la suite d'un examen, à commander les Latiniens armés au grand cabotage dans les Établissements français de l'Océanie.

Archives PE-Messenger-22/03/1882

1/2 c. 4 kilos de sucre, 3 kilos vermis, 2 sères (17 boîtes de construction, 1 caisse conserve de viande, 1 caisse soupe, 800 sacs farine, 13 nattes rig, 3 sacs arrowroot, 4 caisses saut, 2 caisses cassonade, 2 toques peinture blanche, 2 jeux mailles de Chine, 31 kilos confiture de framboise, 12 poules, 4 des, 6 kilos saut, 9 kilos coquillage, 12 litres de vinaigre, 3 kilos d'huile, 21 kilos pommes, 2 avois, 30 kilos de farine, 37 litres de miel, 24 chemises, 34 pots confiture, 5 kilos café moulu, 1 kilo peinture, 2 toques, 450 grammes pointes en cuivre, 12 conteneurs de boucher, 24 100 gr, 20 toques biscuit, 1 caisse pains de Sydney, 1 lot marchandises restant à bord n'ayant pas été déballés.

19 mars. — Goel. française *Girondo*, de 100 ton, cap. Wells, all. à Anaa et Rairos; Société Commerciale de l'Océanie armateur et chargeur; 47-sacs farine, 22-4-sacs farine, 3 nattes rig, 5 toques biscuit, 1 caisse huile, 1 caisse savon, 1 caisse huile de schiste, 8 pots parus, 2 dous bouteilles vin, Courant consigneurs.

23 mars. — Goel. allemande *Flora*, de 41 ton, cap. Glassemp, all. à Rotorogata; Société Commerciale de l'Océanie armateur et chargeur; 1 caisse sauparaille, 1 caisse huile d'olive, 8 caisses vin rouge, 1 caisse chériy coulé, 1 ballot indienne, 10 caisses cognac, 1 caisse crème de cassis, 2 caisses vermouth, 1 caisse pipes en terre, 13 caisses genièvre rouge, 3 caisses kummel, 3 ballots parus rouge et jaune, 3 ballots calicot, 5 toques huile de lin, 10 dous jeannus rium (1,025 litres), 1 caisse tabac à chiquer, 3 caisses corail de Manille, 6 ballots indienne, 1 ballot toile à voile, 2 caisses savon, 1 caisse broderie, 1 caisse petits-pois, 1 ballot toile à sacs, 9 toques peinture, 3 caisses allumettes (150 grosses), 1 caisse langues de leur, 1 ballot parus, 1 caisse saindoux, 1 caisse fruits de table, 2 ballots indienne, 2 ballots parus Sier et l'ind, 1 caisse jupon, 1 caisse chemises de flanelle, 1 caisse bleu, 22 nattes rig, 2 caisses saumon, 1 haril goussier végétal, 4/3-harils bœuf, 1 caisse homards, 1 caisse ligne de pêche, 1 caisse fraises à presser, 1 caisse huile de schiste, 22-4-sacs farine, 50 toques biscuit, 1 caisse haris haris, 1 caisse bouillon, 1 haril rouge coulé, 4 ballots denims, 5 toques peinture, 10 nattes cassonade, 5 caisses bière, 1 caisse soupes, 2 caisses viandes, 1 rouleau cordeau, 1 sac gros sel, 2 dous, boîtes champagne, 16 cheapeux de Panama, 12 litres vinaigre, 14 dous, chemises, 1 caisse conserves alimentaires, Factories de Baptême consigneurs.

20 mars. — Goel. française *Vini*, de 100 ton, cap. Besnier, all. à Hapiiti (Moorea); G. Darrie armateur; Mission chargeur; 8-paquets bardeaux, 4-sacs haribou, 1 pot, 2 sacs crebates, 1 broderie, R. P. Joseph consigneurs; — W. F. Walker chargeur; 40 nattes rig, 1 caisse huile d'olive, 10 kilos pommes de terre, 10 toques biscuit, 1 caisse macaroni, 50 paquets bardeaux, 1 caisse conserve, 1 caisse jambons, 1 chériy, G. Godfrey consigneurs.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mardi 14 au mardi 20 mars inclus 1883.

SAVINGS DE GUERRE SORTI.

16 mars. Goel. de la station locale *Orchestra*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Robin, lieutenant de vaisseau, all. aux îles sous le vent.

NATURE DE COMMERCE ENTRÉ.

16 mars. Goel. de Rurutu *Faito*, de 40 ton, cap. Tepapa, ven. de Huahine en 3 jours; 24 passag. indigènes.

SAVINGS DE COMMERCE SORTI.

14 mars. Goel. allemande *Atlantide*, de 85 ton, cap. Engelke, all. à Raiatea.

15 mars. Goel. française *Martion*, de 87 ton, cap. Weiller, all. à Rairoa.

RATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

2 mars. Croiseur à vapeur français *Bagon*, commandé par M. Ménard capitaine de frégate.

2 mars. Aviso à vapeur français *Guichen*, 97 h. d'équipage, commandé par M. Agnant, lieutenant de vaisseau.

9 mars. Goel. de la station locale *Toracore*, 12 h. d'équipage, commandée par M. Berchen des Essards, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

28 décembre. Trois-mâts-barque français *Buffon*, de 709 ton, cap. David.

27 janvier. Trois-mâts-barque français *Saint-Marc*, de 476 ton, cap. Martin.

1 février. Goel. française *Loreley*, de 110 ton, cap. Stockfleiter.

6 février. Goel. française *Sponge*, de 45 ton, cap. Kemp.

4 mars. Goel. allemande *Flora*, de 73 ton, cap. Glassemp.

7 mars. Goel. allemande *Girondo*, de 71 ton, cap. Wells.

10 mars. Goel. française *Marguerite*, de 223 ton, cap. Bousquet.

13 mars. Goel. française *Vini*, de 100 ton, cap. Besnier.

13 mars. Côte française *Abée*, de 23 ton, cap. Le Guen.

13 mars. Goel. française *Enguette*, de 44 ton, cap. Stevens.

16 mars. Goel. de Rurutu *Faito*, de 40 ton, cap. Tepapa.

CHAPELE PROTESTANTE.

Dimanche prochain, comme chaque 1^{er} dimanche du mois, le service sera célébré en français dans la chapelle de la rue des Beaux-Arts. 24-12-3

ANNONCES

FALLITE DU SIEUR JEAN AUDREAU.

Le syndicat de la fallite du sieur Jean Audreanu porte à la connaissance des créanciers de ladite fallite que la dernière réunion pour la vérification des créances aura lieu mercredi prochain 28 mars courant, à 2 heures de l'après-midi, en la salle des délibérations du tribunal de commerce de Papeete, au palais de justice.

Les créanciers qui n'ont pas encore remis leurs titres sont invités à se présenter sur le bureau ou par fondé de pouvoirs au syndicat et à lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées; il leur en sera délivré récépissés.

61 Le syndicat définitif, P. HALLOZ.

VENTE PAR SUITE DE SAISIE-EXÉCUTION.

Il sera procédé, le mercredi 28 mars courant, à heure de midi, dans le district de Mahina, au domicile du sieur Bennett, Jéblant, par le ministère de M^r A. T. Vincent, huissier, à la vente de meubles, effets mobiliers et marchandises consistant en :

Un comptoir, une grande armoire (garde-manger), tables en bois blanc, table avec dessus en marbre, machine à coudre, mailles et duos à masquer, tableaux, un fusil de chasse à deux corps, un fusil Flaubert, une boîte en laque de Chine, une pendule, une voiture à quatre roues, un harais, un grand cheval.

La vente se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant, sous peine de folle enchère.

66

A. T. VINCENT, huissier.

25 FRANCS DE RÉCOMPENSE.

Il s'est égaré, du coin de la rue Dumont d'Urville et de la rue des Beaux-Arts, un perroquet vert, ayant sur le sommet de la tête et autour du cou une tache jaune. Il parle français, anglais et le tahitien.

La récompense ci-dessus sera remise à celui qui se présentera avec l'oiseau chez — W. F. WALKER.

5 DOLLARS REWARD.

E S T A R A T E M O N I H A A M A U R U U R U.

Strayed from the corner of Rue Dumont d'Urville and Rue des Beaux-Arts, a green parrot, with a yellow patch on top of the head and round the neck; speaks French, English and Tahitian.

The above reward will be paid by applying with the bird to —

63

W. F. WALKER.

Ua mea no te ho noa au na nanaa parapatu tagia, e te hurobure rearea i na raa se i te ahi e i te ahi, no te hui i uta o te parau o Beaux-Arts e mo te parau o Dumont d'Urville o te paeau e piri i te pa i uta. Ua hoi taia nanaa ra i te fofu fofu, te reo peretane e te reo tahiti, e hore hoi na mo i faaita hoi i na nei na te taata e afai mai i taia nanaa ra i —

W. F. WALKER OHO PERO.

EN VENTE CHEZ S. DROLLET :

Une grande quantité de MARCHANDISES FRANÇAISES, arrivées par dernier courrier, se composant de :

Eau de Lubin,

— Botoi,

— lavande ambrée,

Vinaigre de J.-V. Bully,

— Botoi,

Extraits et essences concentrées,

Pommade duchesse,

Huile pour chapeux,

Savons de toilette E. Condray,

Eau-de-vie de lavande en litres,

Poudre de riz, eau de Cologne, etc., etc.

Pique blanc façonné,

Plumes d'autruche,

Soie faile noire,

Éventails, blonde blonde, dentelles,

Balayouses, ruches, gants,

Chaussures pour dames demi-talons,

Grenadines rayées, services de table,

Broderie et entre-deux percale,

Coutellerie Sabatier,

Portemonnaie, bagues,

Nœuds-cravates pour hommes,

Montures pour fous,

Girage et vernis pour harais,

Sangles, parapluies, ombrelles,

Cravaches, pantalons pour hommes,

Articles de bureau.

64

Le soussigné a l'honneur d'informer les personnes qui désirent faire leur provision annuelle de gelée de goyave, qu'à partir de lundi 26 courant jusqu'au 5 avril, il remplira les récipients de toutes formes et de toutes dimensions qui lui seront confiés au prix de 2 fr. 50 le kilogramme, poids net.

63

S. DROLLET.

M. J. P. de Greno devant quitter prochainement la colonie, à l'honneur d'inviter ses débiteurs ou créanciers à régler avec lui avant l'expiration de mars courant.

56-3-2

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 15 au 21 mars 1883.

DATES	DIRECTION barométrique		TEMPÉRATURE					PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Baromètre	Catégorie	6 heures du matin	4 heures du soir	Moyennes	Moyennes de la journée			
15 mars	759.1	00.00	23.2	29.1	26.0	27.2	"	"	N
16	760.1	00.05	23.1	30.0	26.5	27.4	"	"	O
17	760.1	00.05	24.2	29.4	26.2	27.2	"	"	N
18	761.2	00.05	23.0	30.1	26.5	27.2	"	"	N
19	762.2	00.00	24.1	30.0	27.0	27.4	0.00010	"	E N E
20	763.1	00.05	25.1	29.0	26.4	27.4	0.00010	"	O
21	763.1	00.05	24.1	30.1	27.1	27.1	0.00015	"	E N E

LA LAMPE MERVEILLEUSE

(Suite.—Voir le précédent numéro.)

ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED

(© puri ibo. — Ahia i te nassero i mup'e i tele.)

Quand le magicien africain se fut assis à la place qu'il lui avait plu de choisir, il commença à s'entretenir avec la mère d'André : « Ma bonne sœur, lui disait-il, ne vous étonnez point de me n'avoir pas vu tout le temps que vous avez été mariée avec mon frère Mustafa, d'heureux en mémoire. Il y a quarante ans que je suis sorti de ce pays, qui est le mien aussi bien que celui de feu mon frère. Depuis ce temps-là, après avoir voyagé dans les Indes, dans la Perse, dans l'Arabie, dans la Syrie, en Egypte, et séjourné dans les plus belles villes de ces pays-là, j'ai passé un Africain, où j'ai fait un plus long séjour que le feu, comme il est naturel à l'homme, quelque temps dans ce pays sans naissance, de n'en percevoir aucune, moi-même, non plus que de ses parents et de ceux avec qui il a été élevé, il m'a pris un désir si efficace de revoir le mien, de venir embrasser son cher frère pendant que je me sentais encore assez de force et de courage pour pouvoir comprendre un aussi long voyage, que j'ai résolu de le faire moi-même, et de ne pas le faire mes préparatifs et de me mettre en chemin. Je ne vous dis rien de la longueur du temps que j'y ai mis, de tous les obstacles que j'ai rencontrés et de toutes les fatigues que j'ai souffertes pour arriver jusqu'en ce pays, afin de vous expliquer ce que je n'ai mortifié que rien de ma mortification, et de l'usage que j'ai fait de mon pèlerinage dans tous mes voyages que quand j'ai appris la mort d'un frère que j'avais toujours aimé et que j'aimais d'une amitié véritablement fraternelle. J'ai remarqué de ses traits dans le visage de mon neveu, votre fils, et j'ai pu ainsi l'apprécier et le distinguer par ses traits tout à fait semblables aux vôtres, et j'ai pu ainsi dire de moi-même manière

[illegible]

A cette demande, Aladdin baisse les yeux et fut déconcerté. Mais sa mère, en prenant la parole — Son père, dit-elle, est un faiseur. Son Aladdin a fait tout ce possible pendant qu'il vivait pour lui apprendre son métier, et il n'a pu en venir à bout; et depuis — qu'il est mort, monobstant tout ce que j'ai pu lui dire et ce que je lui répète chaque jour, il ne fait autre métier que de faire le vagabond et passer son temps à jouer avec les enfants, comme vous l'avez vu, sans considérer qu'il n'est plus enfant; et si vous ne lui en faites la honte et qu'il n'en profite pas, je désespère que jamais il puisse rien valoir. Il sait que son père n'a laissé aucun bien, et il voit lui-même qu'il a épuisé du coton pendant tout le jour comme je fais, j'ai bien de la peine à gagner de quoi nous avoir du pain. Pour moi, je suis résolue de lui fermer la porte un de ces jours et de l'envoyer en chercher ailleurs. »

Après que la mère d'Aladdin eut achevé ces paroles en fondant en larmes, le magicien afin d'être à Aladdin : « Cela n'est pas bien, mon neveu ; il faut songer à vous aider vous-même et à gagner votre vie. Il y a des métiers de plusieurs sortes : voyez s'il n'y en a pas quel'un pour lequel vous ayez inclination plutôt que pour un autre. Peut-être que celui de votre père vous déplaît et que vous vous accommoderiez mieux d'un autre ; ne me dissimulez point ici vos sentiments : je ne cherche qu'à vous aider. »

[illegible]

E oti aera te parau a te metua
rahine o Aratini mai te rahi o to-
ma roimaiti e te hae ra, ua parau
tuturu te taata tahutahu ia Arati-
ni: « E ere tena, te mea maitai e
ia'u tamaiti, e tauturu rii o ia e
ho e e rave hoi i te ohipa e maitai
no oe e tiai. E rave rahi te
tuturu-p te ohipa: a hio maitai na
tuturu e vai ra te hoo ohipa e rahi
tatu te au i tei reira i te tahi a'e.
Tia'e au ore mau te oe i te toro'a
te metua ra, e te hinaaro ra oe i
te tahi toro'a e'a'e; eiaha ra oe i
puna hoi mai ia'u i to oe na ma-
nau, aita 'tu to'u e hinaaro e'a'e
māori i te toro'a e'a'e.

(La suite au prochain numéro.)

Elle se penche vers lui et lui murmure à l'oreille :

PAPETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.